

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 22 juin 2020.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Messieurs Marc GILSON et Bruno WATELET et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Messieurs Michaël WEKHUIZEN, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames ~~Caroline HANUS-VITALI~~, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ et Patricia RICHARD, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

8. PRIMES COMMUNALES FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIES ET LA RENOVATION DES LOGEMENTS – REGLEMENT D'OCTROI.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'accord de Paris de décembre 2015 définissant un plan d'action international visant à mettre le monde sur la bonne voie pour éviter un changement climatique dangereux, en maintenant le réchauffement planétaire largement en-dessous de 2°C ;

Attendu que la Belgique est signataire de cet accord;

Considérant les engagements de la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment actée par le Gouvernement wallon le 20 avril 2017 ;

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 entendant atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne soit la réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les primes à l'isolation et réhabilitation ;

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis de légalité à la Receveuse régionale et que l'avis rendu est en pièce jointe ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements est le suivant :

Article 1 : Afin de promouvoir les économies d'énergie pour les ménages à bas revenus, une alternative communale au dispositif de la région wallonne a été mise en place.

1.1. Cas des ménages aux revenus inférieurs à 43.200,00 €/an :

- L'audit énergétique par un auditeur agréé reste **obligatoire** pour l'obtention des primes régionales. Dans ce cas, la procédure régionale pour l'obtention des primes doit être respectée ;
- L'audit énergétique par un auditeur agréé n'est **pas obligatoire** afin d'obtenir les primes **communales** à l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (« URE ») ;
- Les travaux et leur planification doivent impérativement être définis et validés par le responsable communal **avant** le début des travaux entendant que :
 - o le contrôle des matériaux utilisés et des valeurs Umax doivent être effectuées par le responsable communal;
 - o les exigences minimales reprises à l'article 3 doivent être respectées ;
 - o les notions d'isolation et d'étanchéité à l'air sont acquises par le responsable des travaux ;
- Les travaux peuvent être effectués par le demandeur ;
- Une visite des lieux par le responsable communal doit être effectuée pour vérification des surfaces et de la bonne mise en œuvre des matériaux isolants courant et en fin de travaux ;
- Le montant de la prime communale est calculé suivant l'article 3 et plafonné à 1000 € par élément de construction ;
- Les installations techniques doivent être mises en place par entreprise spécialisée ;
- Le montant de la prime n'excède pas le montant total des travaux.

1.2. Cas des ménages aux revenus supérieurs à 43.200,01 €/an :

- L'audit énergétique par un auditeur agréé reste **obligatoire** pour l'obtention des primes régionales. Dans ce cas, la procédure régionale pour l'obtention des primes doit être respectée ;
- L'audit énergétique par un auditeur agréé n'est **pas obligatoire** afin d'obtenir les primes communales à l'URE ;
- Les travaux et leur planification doivent impérativement être définis et validés par le responsable communal **avant** le début des travaux entendant que :
 - o le contrôle des matériaux utilisés et des valeurs Umax doivent être effectuées par le responsable communal;
 - o les exigences minimales reprises à l'article 3 doivent être respectées ;

- les notions d'isolation et d'étanchéité à l'air sont acquises par le responsable des travaux ;
- Les travaux peuvent être effectués par le demandeur ;
- Une visite des lieux par le responsable communal doit être effectuée pour vérification des surfaces et de la bonne mise en œuvre des matériaux isolants courant et en fin de travaux ;
- Le montant de la prime communale est calculé suivant l'article 3 et plafonné à 1000 € par élément de construction ;
- Les installations techniques doivent être mises en place par entreprise spécialisée ;
- Le montant de la prime n'excède pas le montant total des travaux.

Article 2 : Une prime est octroyée à toute personne physique pour la réalisation d'un audit énergétique global en cas de rénovation d'un bâtiment non publique situé sur le territoire de la commune. La prime communale pour la réalisation d'un audit sera délivrée **uniquement après** mise en œuvre d'une des mesures préconisée dans le premier bouquet du rapport de l'audit.

La catégorie de revenus se calcule selon la même procédure que pour l'obtention des primes régionales.

Exemple :

- Vous introduisez votre demande en 2020 ;
- Vous regardez le montant de vos revenus globalement imposables tel qu'indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle de 2019 (qui concerne les revenus perçus en 2018) ;
- Si vous avez un enfant à charge et/ou une personne présentant un handicap faisant partie du ménage et/ou un parent/cohabitant de plus de 60 ans, on soustrait 5.000 € par personne ;
- On obtient le revenu de référence.

Le calcul de la prime communale pour l'audit est réalisé sur base du tableau 2.

Tableau 2 : base de calcul pour la prime communale à l'audit énergétique			
Catégories de revenus	Revenus du ménage	Coefficient	Prime communale*
R1	< 23.000 €	6	95%
R2	Entre 23.000,01 € et 32.700 €	4	95%
R3	Entre 32.700,01 € et 43.200 €	3	330 €
R4	Entre 43.200,01 € et 97.700 €	2	220 €
R5	>97.700 €	1	110 €

Cas des catégories de revenus R1 et R2 :

Le montant de base de la prime régionale est de 110 €. Pour la catégorie de revenus R1, le coefficient 6 s'applique ($110 \text{ €} \times 6 = 660 \text{ €}$). Pour la catégorie de revenus R1 et pour une facture d'audit de 1.000€. La prime communale octroyée sera de 290 €. La somme des deux primes s'élèvera donc à 950 € couvrant 95% du coût de l'audit.

Cas des catégories de revenus R3, R4 et R5 :

Le montant de la prime communale est calculé comme le montant de la prime régionale.
 Montant de base de 110 € * coefficient = Montant de la prime communale.

Article 3 :

Nature des travaux	Tableau 1 : Montant des primes communales					Conditions à respecter pour obtentions des primes communales	
	Revenus > 97700€	Revenus compris entre 43200,01€ et 97700€	Revenus compris entre 32700,01€ et 43200 €	Revenus compris entre 23000,01€ et 32700 €	Revenus < 23000€		
	Audit obligatoire		Audit facultatif				
	R5	R4	R3	R2	R1		
Toiture	Isolation thermique du toit ou des combles* et étanchéité à l'air	3,0 €/m ²	4,0 €/m ²	5,0 €/m ²	6 €/m ²	7,0 €/m ²	U < ou = 0,20 W/m ² K
Murs extérieurs ou contre EANC	Isolation thermique <u>par l'extérieur*</u>	3,0 €/m ²	4,0 €/m ²	5,0 €/m ²	6 €/m ²	7,0 €/m ²	U < ou = 0,24 W/m ² K
Planchers contre terre ou contre EANC	Isolation thermique	3,0 €/m ²	4,0 €/m ²	5,0 €/m ²	6 €/m ²	7,0 €/m ²	U < ou = 0,24 W/m ² K
Éléments vitrés	Remplacement simple vitrage ou par double vitrage HR ou triple vitrage SI Uw > Uparoi	10,0 €/m ²	12,5 €/m ²	15,0 €/m ²	20,0 €/m ²	25,0 €/m ²	Ug < ou = 1,10 W/m ² K ET Uw < ou = 1,5 W/m ² K Prime communale pour triple vitrage SI Uparoi < Uw fenêtre OU installation d'une ventilation mécanique
Installations techniques	Ventilation mécanique contrôlée simple flux	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	Mise en place par installateur
	Ventilation mécanique contrôlée double flux	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	Mise en place par installateur. Caractéristiques techniques et critères de rendement minimum.
	Chaudière biomasse	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	Mise en place par installateur. En remplacement impératif d'une chaudière à énergie fossile et avec calorifugeage efficace de la tuyauterie. Caractéristiques techniques et critères de rendement minimum.
	Installation solaire thermique pour la production d'ECS	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	Mise en place par installateur. Caractéristiques techniques et critères de rendement minimum.
	Pompe à chaleur pour l' ECS	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	
	Poêle à pellets**	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	
	Pompe à chaleur pour le chauffage	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €	
Calorifugeage de la tuyauterie (chauffage et ECS)	1 €/mct	1 €/mct	1 €/mct	1 €/mct	1 €/mct	Le matériel utilisé doit être validé par le responsable communal avant le début des travaux. Epaisseur de l'isolant > ou = au diamètre des tuyaux.	
Mobilité	Vélo à assistance électrique	100 €	125 €	150 €	175 €	200 €	Sur présentation de la facture et d'un décompte kilométrique justifiant l'utilisation du vélo durant 5 ans

*Majoration des primes et du plafond de 20% si utilisation d'un matériel « écologique » ou provenant du recyclage (ouate de cellulose, chanvre, fibres de bois en vrac ou en panneaux ou en rouleaux ; liège en vrac ou en panneaux ; autres fibres végétales ou animales en vrac ou en panneaux ou en rouleaux (lin, chanvre, coco, posidonie; laine de mouton ; ...). Dans le cas de l'isolation des murs extérieurs par l'extérieur, la majoration peut également être obtenue pour l'utilisation de laine minérale en panneaux **avec enduit de finition minéral** (à valider avant travaux par le responsable communal).

**Sous conditions, une prime provinciale additionnelle peut être obtenue.

Article 4 : Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement, le demandeur doit remplir les **conditions** suivantes :

- Les investissements doivent être réalisés dans des logements dont la première occupation en tant que logement à titre principal date d'au minimum quinze ans, à la date de réception de la demande;
- Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton ;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- Dans le cas d'une demande de primes sans auditeur agréé, les conditions reprises à l'**Article 1 1.1.** et à l'**Article 1 1.2.** doivent être respectées
- Dans le cas d'une demande de primes avec auditeur agréé, la procédure d'obtention des primes régionales doit être respectée ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 5 : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 6 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 7 : La présente décision sera rendue applicable à partir du 23 juin 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. BOLIS.

Pour extrait conforme, le 23 juin 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS.

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.